

AVIS AU PUBLIC

COMMUNE DE CASTILLON D'ARTHEZ

Projet d'extension de l'espace extérieur de l'école

Le public est informé qu'en application de l'arrêté préfectoral du
il sera procédé à des enquêtes publiques conjointes préalables :

16 JAN. 2020

- à la déclaration d'utilité publique du projet précité
- à la délimitation exacte des terrains à acquérir pour permettre la réalisation de cette opération.

Du mardi 4 février 2020 à 09h00 au mercredi 26 février 2020 17h00, le dossier avec les registres annexés sera déposé à la mairie de Castillon d'Arthez.

Le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux soit le mardi de 09h00 à 12h30, le mercredi de 13h30 à 17h00 et le jeudi de 13h00 à 18h00 ainsi que sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques à l'adresse suivante : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr – page d'accueil – enquêtes publiques – enquêtes publiques en cours.

Le public pourra consigner ses observations sur les registres ouverts à cet effet, ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur à la mairie de Castillon d'Arthez ou les faire parvenir par voie électronique à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse suivante : pref-amenagement@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Monsieur Michel Dabadie, directeur départemental de l'agence nationale pour l'emploi en retraite, a été désigné par le président du tribunal administratif de Pau, en qualité de commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur assurera des permanences pour recevoir les observations du public à la mairie de Castillon d'Arthez les :

- mardi 4 février 2020 de 09h00 à 11h00
- mercredi 26 février 2020 de 15h00 à 17h00

Dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture des enquêtes, il rendra ses conclusions. Une copie du rapport et des conclusions sera adressée au maire de Castillon d'Arthez pour y être sans délai, tenue à la disposition du public. Ces documents seront mis à disposition du public également, sur le site internet de la préfecture (www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr) pendant une durée d'un an.

En application des dispositions des articles L.311-1 à L.311-3 et R.311-1 à R.311-3 du code de l'expropriation les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes sont tenus de se faire connaître à l'expropriant dans un délai d'un mois, à défaut de quoi elles seront, en vertu des dispositions de l'article L.311-3, déchues de tous droits à indemnité.

Pau, le
Le préfet,

16 JAN. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eddie BOUTTERA